

La Cour du travail de Bruxelles donne raison à Dominique Delescaille et rappelle la responsabilité de l'employeur face à la souffrance au travail.

RTL condamnée pour licenciement abusif

Dominique Delescaille avait été engagée par RTL en 2001 comme « pigiste-salariée ». Après 74 CDD successifs (!), RTL l'engage sous CDI en 2007. Elle travaille pour le JT et devient aussi la journaliste attirée du Télévie. Elle preste essentiellement au bureau de Charleroi. Toutes ses évaluations sont positives. Mais tout ne va pas bien pour autant pour Dominique Delescaille : elle endure ce qu'elle considère être du harcèlement moral. Elle s'en ouvre à la direction. Aucune mesure n'est prise, sauf la visite d'un DRH à Charleroi. Aucune aide n'est proposée, alors que les problèmes sont patents et lui causent une réelle souffrance au travail.

Le malaise est pourtant perceptible à RTL, et pas seulement à la rédaction de Charleroi. Il est évoqué en Conseil d'entreprise, où Philippe Delusinne, (cité dans l'arrêt), déclarera : « *que ces gens qui ne se sentent pas heureux à RTL et qui ne travaillent pas dans l'esprit de l'entreprise s'en aillent au plus tôt* ». Et c'est ce qui va se passer pour la journaliste : convoquée par la direction RH alors qu'elle était en congé, elle est licenciée le jour même, avec ordre de quitter immédiatement l'entreprise.

A part la DRH et le directeur de la rédaction, personne n'est au courant de cette décision. L'indemnité de préavis est calculée sur toutes ses années de service, en ce compris les périodes de pigiste salariée, ce qui n'a pas toujours été le cas à RTL. Mais Dominique



Delescaille n'a pas l'intention de se laisser faire. Elle contacte l'AJP, dont elle est membre. Qui la dirige vers M^e Mouffe, pour un premier avis. Nous décidons d'écrire à RTL, qui ne donnera aucune suite à notre courrier. Nous assignons. Nous réclamons une indemnité complémentaire de préavis et une indemnité pour licenciement abusif. En première instance, nos demandes sont rejetées, de même que celle d'entendre une bonne dizaine de témoins.

« RTL n'a pris aucune mesure pour aider une travailleuse en souffrance »

Nous interjetons appel. Le 7 janvier 2015, la Cour du travail nous donnera raison sur le licenciement abusif. Les attendus de l'arrêt sont limpides. Extraits : « *RTL n'a pris aucune mesure pour venir en aide à une travailleuse en souffrance* ». (...) « *Plutôt que de venir en aide à l'appelante ou de prendre des mesures pour que le travail de celle-ci s'accomplisse dans de meilleures conditions, RTL a préféré mettre fin au contrat de travail et ce, de manière abrupte. Pourtant l'appelante n'a jamais démerité. Elle a accepté durant plusieurs années des condi-*

tions précaires d'engagement. Elle a enduré une situation conflictuelle qui persistait depuis 2005. Il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'appelante aurait reçu des remarques ou des avertissements (...) ».

La Cour épingle également le fait (qui n'est pas contesté par RTL) que « *son dossier personnel au sein de l'entreprise a été vidé de son contenu* ». Et l'arrêt conclut : « *RTL a exercé son droit de rupture de la manière la plus dommageable pour l'appelante et a détourné ce droit de sa finalité économique et sociale* ». Une attitude qui fait de ce licenciement un licenciement abusif et qui vaut à RTL une condamnation à verser à la journaliste trois mois de rémunération supplémentaire.

Pour Dominique Delescaille, cette décision de principe qui condamne les méthodes de management de RTL, est aussi une réhabilitation professionnelle. Et un soutien important. A l'AJP, nous espérons que la direction de RTL mettra en place une politique de gestion plus respectueuse des personnes. La souffrance au travail n'est pas qu'un problème individuel. Elle tient à l'organisation du travail et aux relations sociales au sein de l'entreprise. L'entreprise en est évidemment responsable. C'est limpide et c'est ce qu'a rappelé sans ménagement la Cour de travail de Bruxelles.

Martine Simonis

Droits d'auteur

Droits d'auteur et fisc : y a-t'il un pilote dans l'avion ?

Le ministre des Finances a clarifié la situation des journalistes. Il demande à l'ISI de s'aligner.

C'est une pièce à quatre acteurs : le ministre (Jan van Overtveldt), le SPF Finances, l'ISI (Inspection spéciale des impôts) et le SDA (Service des décisions anticipées, aussi appelé « ruling »). L'ISI et le SDA sont des entités autonomes, satellites hors de portée de l'administration centrale. Et entre l'ISI et le SDA, on ne peut pas dire qu'il y ait toujours convergence de vues. L'ISI a entamé 61 poursuites contre des journalistes indépendants (dont une bonne vingtaine en Wallonie). Le SDA a déjà apporté des réponses claires, sous forme de décisions anticipées ou d'avis internes, dans plusieurs dossiers qui lui ont été soumis. Le SPF Finances a de son côté, publié une circulaire en septembre 2014. A peine publiée, elle était retirée, pour réapparaître plus tard, inchangée. Selon cette circulaire, on doit distinguer ce qui relève de la prestation (rémunérée en revenus

professionnels) de ce qui relève de la cession des droits (revenus mobiliers). Il faut aussi se référer essentiellement à la convention de cession des droits d'auteur qui lie les parties.

► Si la convention stipule un montant global, sans distinguer la prestation et les droits d'auteur, le fisc considèrera que les droits sont cédés à titre gratuit. Le montant sera taxé comme un revenu de prestation.

► Si le contrat vise uniquement la cession des droits (sans se référer à une quelconque prestation), le montant sera taxé entièrement à titre de revenus mobiliers.

► Enfin, si les parties ont prévu une clé de répartition entre revenus de la prestation et revenus de la cession, cette clé devrait être respectée par le fisc.

La circulaire fait donc la part belle à la volonté

des parties. Répondant en février à plusieurs questions parlementaires portant sur l'application de ce texte aux journalistes, le ministre des Finances a confirmé la liberté des parties. Il indique que l'ISI doit tenir compte de la circulaire dans le traitement des dossiers ouverts contre des journalistes. De son côté, le SDA a publié le 18 février un avis récapitulatif des décisions prises à son niveau en matière de droits d'auteur. Pour les journalistes, il y était question de proratas de 25, 50 ou 100 % selon les situations. Mais l'avis du SDA n'est resté en ligne que quelques jours. Selon certaines informations, il aurait été retiré à la demande du ministre... Voilà qui ne simplifie pas ce dossier, dans lequel nous conseillons toujours aux journalistes d'agir avec prudence.

M.S.